

GE_GERICHTE JTAPI/654/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_654_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/654/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/654/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le tribunal est compétent pour connaître des réclamations formées contre les frais de procédure, émoluments et indemnités qu'il a arrêtés dans ses jugements (art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, qui renvoie aux art. 50 à 52 LPA).

E. 2

A qualité pour former réclamation celui qui a qualité pour recourir (art. 51 al. 3 LPA).

E. 3

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites par la loi, la réclamation est recevable au sens des art. 87 al. 4 et 51 LPA.

E. 4

En vertu de l'art. 50 LPA, la réclamation a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer à nouveau sur l'affaire (al. 1) ; il statue avec libre pouvoir d'examen sur la réclamation ; il peut confirmer ou au contraire modifier la première décision (al. 2).

E. 5

L'art. 87 al. 1 LPA prévoit que la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. Elle statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'État, conformément au principe de proportionnalité (art. 87 al. 3 LPA ; ATA/320/2014 du 6 mai 2014 et les références citées).

E. 6

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/1361/2019 du 10 septembre 2019 ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017),

- 4/6 - A/3892/2024 ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019 précité). Selon la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat. Pour

déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction ainsi que le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il devait intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/769/2016 et les références citées). Lorsqu'il détermine l'indemnité de procédure à laquelle a droit une partie, le tribunal ne doit prendre en considération que les frais « indispensables » (art. 6 RFPA) engagés par cette dernière (ATA/137/2020 du 11 février 2020 consid. 18). Par ailleurs, de jurisprudence constante de la chambre administrative, il ne se justifie pas d'allouer une indemnité de procédure à la partie qui agit en personne (cf. not. ATA/525/2025 du 12 mai 2025 ; ATA/507/2021 du 11 mai 2021 ; ATA/57/2021 du 19 janvier 2021 ; ATA/427/2020 du 30 avril 2020).

E. 7

En l'espèce, il sera tout d'abord relevé que dans son acte de recours du 21 novembre 2024, Mme A_____ n'a pas requis une indemnité de procédure. En tout état, dans la mesure où elle a agi en personne, et n'a ainsi encouru aucuns frais d'avocat, elle n'a en principe pas le droit à une indemnité de procédure. De plus, comme l'a à juste titre relevé l'AFC-GE, son argumentation ne visait pas la double imposition de la prestation de CHF 32'094.-, mais uniquement la qualification de cette somme. Or, l'AFC-GE a maintenu cette qualification, annulant toutefois cette double imposition à sa propre initiative. Ainsi, ce ne sont pas les mérites de son recours qui ont conduit l'autorité intimée à corriger la taxation concernée. Enfin, elle n'a pas établi avoir effectivement dépensé CHF 500.- pour les besoins de la cause, ni y avoir consacré dix heures de travail, étant par ailleurs relevé que son acte de recours ne comportait qu'une page et demi, sans aucune argumentation ou référence juridique. Dans ces conditions, le tribunal ne saurait allouer une indemnité de procédure à la charge de l'autorité intimée.

E. 8

Partant, la réclamation sera rejetée.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente procédure de réclamation (cf. ATA/509/2020 du 26 mai 2020 ; ATA/1478/2019 du 8 octobre 2019).

- 5/6 - A/3892/2024

- 6/6 - A/3892/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.